

# COMMUNE DE SAINTE-ODE

## Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

**Adjudication publique par soumission**

**Lot « Aviscourt »**

**Forêt communale** : *Sainte-Ode*

**Communes de situation** : *Sainte-Ode – Aviscourt*

**Direction de** : *Marche-en-Famenne*

*Rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne*

*Tél. : 084/220.343 – Fax : 084/220.348*

[marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be)

**Directeur de Centre** : *Mr Jean-Sébastien SIEUX*

**Cantonnements de** : *Nassogne,*

*Place des Martyrs, 13 à 6953 Forrières*

*Tél. : 084/374.310 – Fax : 084/374.311*

[nassogne.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:nassogne.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be)

**Chef de Cantonnement** : *Mr Stéphane ABRAS*

---

## **TABLE DES MATIERES**

---

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

- Article 1** Cadre général  
**Article 2** Clauses générales et particulières du cahier des charges  
**Article 3** Présomption de connaissance

### **Chapitre II - Dispositions administratives**

- Article 4** Mode et objet de la location  
**Article 5** Durée du bail  
**Article 6** Conditions à remplir par le preneur  
**Article 7** Correspondance  
**Article 8** Procédure d'adjudication  
**Article 9** Associés  
**Article 10** Frais d'adjudication  
**Article 11** Domicile  
**Article 12** Montant du loyer  
**Article 13** Promesse de caution et caution bancaire  
**Article 14** Adaptation du loyer annuel  
**Article 15** Acquiescement du loyer annuel  
**Article 16** Impositions  
**Article 17** Mise en cause du bailleur  
**Article 18** Surveillance du lot de chasse  
**Article 19** Communications et transmissions de documents  
**Article 20** Infractions et indemnités  
**Article 21** Exercice du droit de chasse  
**Article 22** Division du lot entre associés  
**Article 23** Cession de bail  
**Article 24** Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement  
**Article 25** Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation  
**Article 26** Augmentation du loyer pour cause d'acquisition  
**Article 27** Résiliation du bail de plein droit  
**Article 28** Décès du preneur

### **Chapitre III - Dispositions conservatoires**

- Article 29** Apport et reprise d'animaux  
**Article 30** Circulation du gibier et clôtures  
**Article 31** Gestion du biotope en faveur du gibier  
**Article 32** Distribution d'aliments au grand gibier  
**Article 33** Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

- Article 34** Apport d'autres produits dans le lot  
**Article 35** Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot  
**Article 36** Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

#### **Chapitre IV - Dispositions cynégétiques**

- Article 37** Modes de chasse autorisés  
**Article 38** Présence du preneur lors de l'exercice de la chasse  
**Article 39** Annonce des actions de chasse au public  
**Article 40** Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse  
**Article 41** Équipements d'affût  
**Article 42** Enceintes et postes de battue  
**Article 43** Programmation des journées de chasse  
**Article 44** Régulation du tir  
**Article 45** Restriction de tir  
**Article 46** Recensement du gibier  
**Article 47** Études et inventaires du gibier tiré

#### **Chapitre V - Dispositions de coordination**

- Article 48** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt  
**Article 49** Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers  
**Article 50** Droit de chasse et récréation en forêt  
**Article 51** Droit de chasse et circulation en forêt

#### **Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

- Article 52** Respect de l'environnement

#### **Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel**

- Article 53** Délégation  
**Article 54** Appel

#### **Annexes**

- ANNEXE I** Clauses particulières  
**ANNEXE II** Affiche  
**ANNEXE III** Caractéristiques du lot  
**ANNEXE IV** Modèle de soumission  
**ANNEXE V** Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé  
**ANNEXE VI** Acte de cautionnement  
**ANNEXE VII** Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges  
**ANNEXE VIII** Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût  
**ANNEXE IX** Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse  
**ANNEXE X** Glossaire

---

## Chapitre I - Dispositions générales

---

### Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

D'autre part, la forêt communale de Ste Ode est certifiée PEFC/07/21-1/1-11, pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire et le bailleur veillent à assurer le respect des conditions reprises dans cette charte.

### Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

### Article 3 - Présomption de connaissance.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés du preneur reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

---

## Chapitre II - Dispositions administratives

---

### Article 4 - Mode et objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu pour ce lot d'Aviscourt aux date, heure et lieu fixés par le Collège communal (Annexe II). Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe III.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe III ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le preneur à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Le preneur est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le preneur souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

### Article 5 - Durée du bail.

1. Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale de Sainte-Ode est consenti pour une durée de 9 ans avec une évaluation intermédiaire tous les trois ans. Dans le cas où les évaluations démontrent qu'il n'y a pas de conformité avec les exigences du cahier des charges ou les clauses particulières, le bail prendra fin au 30 avril de la dernière année de la période triennale concernée par l'évaluation. Si les évaluations démontrent qu'il y a conformité avec les exigences du cahier des charges ainsi que les clauses particulières, la durée de trois ans sera automatiquement renouvelée, sans tacite reconduction, maximum deux fois, pour un maximum de neuf ans.

2. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
3. L'évaluation portera sur les éléments suivants :

I. Rédaction d'un rapport d'activité annuel par l'adjudicataire :

Ce rapport doit être fourni en langue française au Chef de cantonnement pour le 31 mars de chaque année. Il reprendra les données précises sur :

- L'évaluation du nombre de grands gibiers (cerf, chevreuil, sanglier) présents sur le lot de chasse chaque année durant 2 périodes (avril à mai et septembre) : à cet égard, le titulaire s'engage à estimer ces populations par affût crépusculaire et/ou par indice kilométrique d'abondance avec un nombre de répétitions et un taux de couverture suffisants ;
- Les tableaux annuels de chasse pour les espèces grands gibiers en distinguant les prélèvements pour le lot et l'ensemble de son territoire ;
- Les travaux d'entretien effectués d'initiative pour l'amélioration du biotope ;
- Les travaux pris en charge d'initiative pour les protections des arbres contre le gibier ;
- Toutes les instructions de tir données au moment des chasses en battue et poussées silencieuses sous forme d'une déclaration sur l'honneur ;
- Les mesures correctives dans le cadre des Audits PEFC.

II. À la demande du DNF, l'engagement de l'adjudicataire à participer ponctuellement aux recensements nocturnes (entre le 1er mars et le 15 avril) selon la méthode INA organisés par le DNF, en personne, ou en déléguant au moins une personne connaissant le territoire (associé, garde, ...).

III. La prise en compte des résultats des audits PEFC

Ces audits devront conclure à un bon équilibre forêt-gibier.

Les actions reprises au rapport d'audit en rapport avec la chasse visant une correction seront signalées par courrier par le Chef de cantonnement au titulaire du droit de chasse qui devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que cette correction soit apportée dans les meilleurs délais et au plus tard au délai imposé par l'audit. Elles devront figurer dans le rapport repris sous I.

Si l'audit conclut à un problème d'équilibre forêt-gibier qui implique le retrait de la certification de gestion durable, le Propriétaire, selon la procédure reprise à l'article 26 du cahier des charges, pourra résilier le bail de plein droit.

IV. L'examen des données suivantes afin de déterminer si les densités des espèces « grand gibier » répondent bien à l'objectif général de forêt multifonctionnelle reprise à l'article 1 du cahier des charges :

- les comptages de gibier organisés par le titulaire et par le DNF ;
- les dégâts de gibier relevés par le DNF ;

**Article 6 - Conditions à remplir par le preneur.**

1. Au moment de la signature de la présente convention, le preneur doit être en possession des documents suivants :
  - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
  - b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile du preneur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;

De plus, il doit :

- a) être une seule personne physique;
- b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1<sup>er</sup>, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse<sup>1</sup>;
- c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale;

#### **Article 7 - Correspondance.**

Toute correspondance adressée au bailleur est adressée en langue française.

#### **Article 8 - Procédure d'adjudication.**

1. L'adjudication publique du droit de chasse en forêt communale de Ste Ode pour le lot d'Aviscourt se fait à la diligence du Collège communal. Le dépôt des offres se fait par soumissions cachetées.
2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier de charges, en langue française. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre au loyer annuel de base. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "*Au Collège communal de Ste Ode M. le Bourgmestre*" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot d'Aviscourt de la forêt communale de Ste Ode*".
5. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot d'Aviscourt de la forêt communale de Ste Ode*".
6. Le jour prévu à l'annexe II, le délégué désigné par le Collège communal, le Bourgmestre ou son délégué-ci-après dénommé le délégué communal – procède à l'adjudication publique du lot précisé à l'annexe III.
7. Seules les soumissions parvenues au délégué communal au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1er.
8. Le délégué communal invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné.
9. Après le dépouillement des soumissions, le délégué communal proclame l'identité et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Il procède ensuite à l'adjudication provisoire du lot.
10. Le lot est adjugé provisoirement au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. Le délégué communal se réserve toutefois le droit de retirer provisoirement le lot si le montant de cette offre est inférieur au prix de retrait fixé préalablement par le Collège communal.
11. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

---

<sup>1</sup> Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

12. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée provisoirement par le délégué communal. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
13. L'adjudication ou le retrait d'un lot ne devient définitif qu'après délibération du Collège communal. Ce dernier statue définitivement sur les contestations consignées dans le procès-verbal d'adjudication.
14. Si le lot n'est pas adjudgé, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II.

#### **Article 9 - Associés.**

##### **A. Désignation et retrait des associés.**

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le preneur peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la signature de la présente convention, les intéressés la contresignent pour accord. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe III, signé par le Collège communal, le preneur et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du preneur et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> à l'exception de celles visées par du point c) de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

##### **B. Obligations et droits des associés.**

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations de la présente convention. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le preneur.
7. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 20 et 25 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

#### **Article 10 - - Frais d'adjudication.**

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur un montant de vingt pour cent du loyer annuel.

#### **Article 11 - Domicile.**

A défaut pour le preneur et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Directeur de Centre, les significations visées à l'article 20 peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

**Article 12 - Montant du loyer.**

Le loyer annuel dû par le preneur est fixé à minimum 12 €/ha. Il est adapté annuellement conformément à la formule prévue à l'article 15.

**Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.**

**A. Origine de la promesse de caution bancaire.**

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 6 doit émaner :
  - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
  - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
  - c) soit d'une institution publique de crédit;
  - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
  - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de la signature de la présente convention).

**B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.**

2. Le preneur est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la signature de la présente convention, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le preneur autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le preneur ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à au preneur au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.



C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le preneur est déchu de son droit et le lot est mis en adjudication.
7. Toute somme payée à titre quelconque par le preneur reste acquise par le bailleur sans restitution possible.

**Article 14 - Adaptations du loyer annuel.**

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

**Article 15 - Acquiescement du loyer annuel.**

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

**Article 16 - Impositions.**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du preneur y compris le précompte mobilier.

**Article 17 - Mise en cause du bailleur.**

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le preneur suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le preneur ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

**Article 18 - Surveillance du lot de chasse.**

1. Il est interdit au preneur d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le preneur ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et du Collège communal avis du Directeur de Centre.

3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du preneur l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
  - a) a été agréé sans son accord préalable;
  - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
  - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
  - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
  - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

#### **Article 19 - Communications et transmissions de documents.**

Tout acte ou correspondance entre le preneur et le Collège communal, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot

#### **Article 20 - Infractions et indemnités.**

1. Le Collège communal informe par écrit le preneur de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le preneur doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

#### **Article 21 - Exercice du droit de chasse.**

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le preneur est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le preneur ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le preneur est en règle de cautionnement et de paiement.

#### **Article 22 - Division du lot entre associés.**

Le preneur et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

#### **Article 23 - Cession de bail.**

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le preneur cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la présente convention, le nouveau preneur reprenant toutes les obligations du cédant.

**Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.**

1. Peuvent être autorisés à la demande du preneur et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
  - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
  - b) les échanges de territoires avec des tiers;
  - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot;
  - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le preneur demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le preneur ne pourront se prévaloir du droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

**Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.**

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du preneur à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le preneur ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

**Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.**

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le preneur bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le preneur soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise le preneur de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du preneur de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

**Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.**

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège communal peut résilier le bail :
  - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;

- b) si le preneur n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - c) si le preneur ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - e) si le preneur ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège communal lui en fait la demande en cours de bail;
  - f) si le preneur subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
  - g) si le preneur utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter le preneur à présenter sa défense.
  3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
  4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10<sup>ème</sup> jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

**Article 28 - Décès du preneur.**

1. En cas de décès du preneur, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 6.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

---

## **Chapitre III - Dispositions conservatoires**

---

**Article 29 - Apport et reprise d'animaux.**

1. L'introduction dans le lot par le preneur de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le preneur ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le preneur, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le preneur d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

**Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.**

1. L'installation de toute clôture par le preneur est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Collège communal peut exiger du preneur l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du preneur.
2. Toute clôture installée par le preneur appartient d'office au bailleur.
3. Le preneur est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au preneur de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du preneur.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le preneur a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à au preneur d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du preneur. Le preneur assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

**Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.**

1. Il est interdit au preneur de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

**Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.**

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au preneur:
  - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
  - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribués;
  - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
  - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
  - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le preneur s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

**Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.**

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au preneur le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

**Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.**

1. A l'exception des aliments visés aux articles 29 et 30 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le preneur de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le preneur de substances médicamenteuses.

**Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.**

1. A partir de la deuxième année du bail, le preneur prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées au preneur pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le preneur d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Chef de Cantonnement détermine en concertation avec le Collège communal :
  - a. les plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, les moyens de protection à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux de protection ;
  - b. les biotopes à améliorer, les moyens à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au preneur des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le preneur n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.
4. Le bailleur a adhéré à la charte PEFC/07/21-1/1-169 pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire est soumis au respect des conditions reprises dans cette charte. Après recommandation du Collège communal sur avis du Directeur du Centre, tout manquement grave de la part du locataire mettant en péril cette certification, constitue une cause de résiliation de plein droit.

**Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.**

Le preneur, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

---

## Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

---

### **Article 37 - Modes de chasse autorisés<sup>2</sup>.**

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

### **Article 38 - Présence du preneur lors de l'exercice de la chasse.**

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du preneur ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du preneur ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le preneur, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

### **Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.**

1. Le preneur est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en [annexe IX](#).
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

### **Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.**

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

### **Article 41 - Équipements d'affût.**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au preneur d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le preneur dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du preneur et sans indemnité pour celui-ci.

---

<sup>2</sup> Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe X](#).

5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le preneur revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le preneur. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du preneur et sans indemnité pour celui-ci.

#### **Article 42 - Enceintes et postes de battue.**

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le preneur est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
  - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
  - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

#### **Article 43 - Programmation des journées de chasse.**

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, le preneur communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à au preneur de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le preneur peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

#### **Article 44 - Régulation du tir.**

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le preneur devra et/ou pourra tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le preneur des impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avant le début de la saison cynégétique concernée (1<sup>er</sup> juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le preneur de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le preneur n'est pas tenu par ces impositions de tir.



3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

#### **Article 45 - Restriction de tir**

Toute restriction de tir sur les laies est interdite dans le lot et l'adjudicataire s'engage à faire de même dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

#### **Article 46 - Recensement du gibier.**

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le preneur s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot.

#### **Article 47 - Études et Inventaires du gibier tiré.**

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le preneur est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au preneur de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le preneur communique au Chef de Cantonnement, pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander au preneur une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

---

## **Chapitre V - Dispositions de coordination**

---

#### **Article 48 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.**

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

#### **Article 49 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.**

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectueront sans que le preneur puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

#### **Article 50 - Droit de chasse et récréation en forêt.**

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de centre entendu, toute chasse est interdite :
  - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
  - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Collège communal informe le preneur des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de du preneur, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Collège communal informe le preneur de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

#### **Article 51 - Droit de chasse et circulation en forêt.**

1. Pour des raisons de sécurité, le preneur veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au preneur, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du preneur, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

---

## **Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

---

#### **Article 52 - Respect de l'environnement.**

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le preneur, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du preneur, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.

---

## Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

---

### Article 53 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le preneur.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le preneur.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le preneur.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le preneur.
5. Le preneur peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

### Article 54 - Appel.

Le preneur peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

\* \* \*

Pour approbation,

Le preneur,  
Le .....

**Le conseil communal,**  
Le .....

**L'associé ou les associés,**  
Le .....

## ANNEXE I

### CLAUSES PARTICULIERES

**Article 55** - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le **1<sup>er</sup> mai 2020** pour se terminer le **30 avril 2029**

**Article 56** - Nombre d'associés (art. 7 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 1

**Article 57** - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 34 des clauses générales).

A la botte, au chien courant, au vol, sous terre, furetage, « autres ». Seuls les modes de chasse en battue, à l'approche et à l'affût sont autorisés

**Article 58** - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 37 et art. 39 des clauses générales).

*Sans objet*

**Article 59** - Programmation des journées de chasse (art. 40 des clauses générales)

*Sans objet*

**Article 60** - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 45 des clauses générales)

*La parcelle contenue dans la RND d'Orti doit respecter les contraintes liées au plan de gestion du site qui précise notamment :*

- *La réserve naturelle fait partie du site Natura 2000 BE34031. L'arrêté de désignation de celui-ci est paru au moniteur belge en 2009.*
- *Une demande de dérogation est prévue concernant la chasse sur la RND d'Orti. Voici les contraintes à adopter :*
  - *Seule la chasse en battue, avec rabatteurs, avec ou sans chiens, est autorisée.*
  - *Le gibier ne pourra être tiré qu'en dehors des parcelles reprises dans le plan de gestion de la RND d'Orti.*
  - *Les journées de chasse seront limitées à un maximum de 3 par année cynégétique et pour chaque enceinte de battue à parcourir en un jour. L'autorisation ne concerne pas la chasse à l'approche et affût.*
  - *Aucun poste de chasse, ni aucun mirador, ne pourra être placé sur les parcelles reprises ci-dessus.*
  - *La dérogation ne concerne que le grand gibier.*

**Article 61** - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 10, 12 et 17 des clauses générales)

<b>NOM, Prénom</b> <b>Anne Bauval</b>		Adresse complète AC de Sainte-Ode – rue des Trois-Ponts, 46 à 6880 Sainte-Ode (Amberloup)	
Téléphone : <b>061/210 440</b>	Fax : 061/68 89 62	E-mail : <b>contact@sainte-ode.be</b>	
Numéro de compte bancaire : IBAN : <b>BE39 0910 0051 3119</b>			

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE DE SAINTE ODE  
PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Pour accord,

**Pour le Conseil communal,**

**La Directrice générale,      Le Bourgmestre**  
**AS Herman                      P. Pirard**

---

## ANNEXE II

(adjudication publique du droit de chasse par soumissions cachetées)

### COMMUNE DE SAINTE ODE

BUREAU DES RECETTES COMMUNALES DE SAINTE ODE

### LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE

**dans la forêt communale de Sainte Ode pour le lot d'Aviscourt**

constitué de 6,04 ha de bois (Aviscourt) et 5,79 ha de Réserve naturelle  
domaniale (Orti)

A la requête du Conseil communal de la commune de Sainte Ode, à la diligence de M. le Bourgmestre, soussigné et sous sa présidence, il sera procédé par le Directeur Général,

**le xx XXXX 2020**

**à xxh00**

**à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

à l'adjudication publique du droit précité pour un terme de 9 ans prenant cours le **01 mai 2020** et se terminant le **30 avril 2029**, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le **6 mars 2020** par le Conseil communal de la commune de Sainte Ode.

Les soumissions cachetées devront parvenir à la Directrice Générale de l'Administration Communale, Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode, avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

Tout lot non adjugé à l'issue de cette adjudication publique du droit de chasse, sera remis en location, aux mêmes clauses et conditions également par soumissions cachetées lors d'une nouvelle adjudication publique qui aura lieu le **xx xxxxxxxx 2020 à xxh à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**. Les soumissions devront parvenir au Directeur Général de l'Administration Communale, Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode, avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse à :

- Administration communale de Sainte-Ode  
(Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode – 061/21.04.40)
- Département Nature et Forêts-cantonement de Nassogne  
(Place des Martyrs, 13 à 6953 Forrières - 084/37.43.10)
- Site internet de l'Administration Communale de Sainte-Ode ;
- Site du bulletin des adjudications.

➔ Pour visiter les lots, s'adresser à l'agent des forêts Ambroise MOUTON (0479/86.45.11)

Pour le Collège communal,

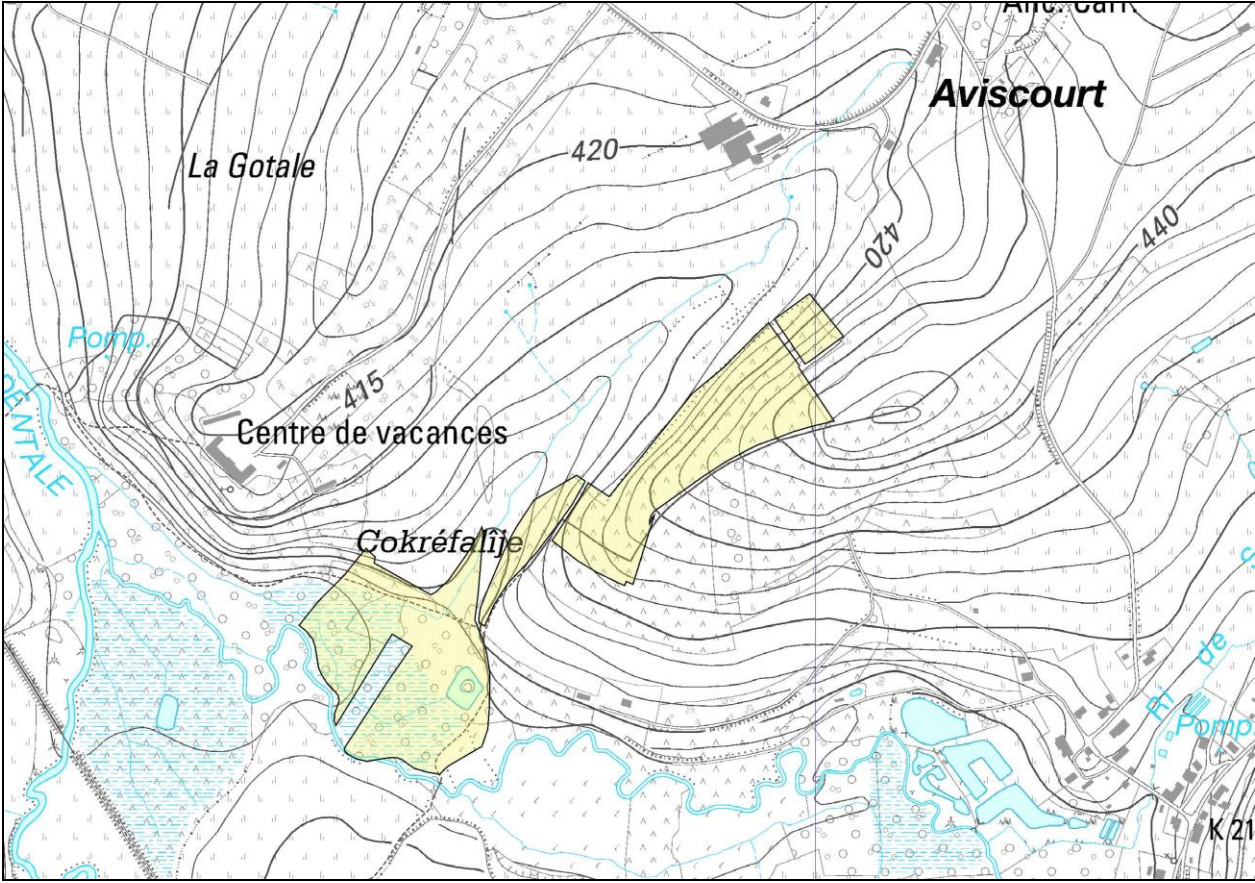
.....

### ANNEXE III

#### CARACTERISTIQUES DU LOT « Aviscourt »

- *Superficie du lot: 11 ha 83 (Compartiment 152 et partie d'Orti)*
- *Brève description des peuplements forestiers : 78 % résineux (Epicea-Douglas), 22 % feuillus (Bouleaux et hêtre),*
- *Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s) : A. MOUTON – 0479/86.45.11*
- *Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques. Sans objet.*
- *Montant du dernier loyer annuel indexé : ?????*
- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot : Unité Cynégétique du Massif de Saint-Hubert. Secrétaire : Mr Auguste Lapaille, 1 route des Gohineaux à 6880 BERTRIX*
- *Application ou non du droit de préférence pour le preneur sortant. Non*
- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :*
  - *Gagnages (superficie et nombre) = 0*
  - *Aires de repos ou de délassement (superficie et nombre) = 0*
  - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) = 0*
  - *Surface des parcelles sous clôtures = 0*
  - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) = 5,79 ha (La parcelle la plus au sud, RND d'Orti)*
  - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre) = 0*
  - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles = 0*
  - *Nombre de miradors libres d'accès = 0*
- *Joindre une carte reprenant les limites du lot.*

Carte de localisation du LOT « Aviscourt » :





## ANNEXE IV

### MODELE DE SOUMISSION

#### Soumission pour le lot d'Aviscourt de la forêt communale de Sainte Ode

Je soussigné ..... (*nom et prénoms*), domicilié à .....  
.....(*adresse complète*),  
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de  
..... (*en chiffres*) euros .....  
.....(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

(*Signature et date*) .....

---

**ANNEXE V**

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES**

**DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE**

Je soussigné ..... (*nom et prénoms*), domicilié à .....  
.....(*adresse complète*), preneur du droit  
de chasse dans le lot unique de la Forêt communale de ..... désigne comme associé  
M..... (*nom et prénoms*), domicilié à  
.....(*adresse complète*), lequel  
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la  
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à ....., le .....

Pour accord,

Le preneur,

Le Collège communal,

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

---

**ANNEXE V (suite)**

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES**

**SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE**

Je soussigné ..... (*nom et prénoms*), domicilié à .....  
.....(*adresse complète*), preneur du droit  
de chasse dans le lot unique de la Forêt communale de ..... désigne comme nouvel associé M.  
..... (*nom et prénoms*), domicilié à  
.....(*adresse complète*)  
en remplacement de M. .... (*nom et prénoms*),  
domicilié à .....(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. .... déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations  
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. .... est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de  
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous  
les droits conférés par celui-ci.

Fait à ....., le .....

Pour accord,

Le preneur,

Le Collège communal,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

---

## ANNEXE VI

### ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée ..... établie à ..... constituée par acte authentique du ..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ..... ici représentée par ..... agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par ..... déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ..... , montant d'une année de loyer envers la commune de ... , représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... en suite de la convention de gré à gré faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de .....

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le service des Recettes communales et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de ..... , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. .... et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. .... ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le .....et se terminent le..... .  
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....  
le.....

---

## ANNEXE VII

### Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant <sup>3</sup>
<b>Non remise du rapport d'activité annuel.</b>	<b>Art. 5, alinéa 3</b>	<b>250 €</b>
Début de l'exercice du droit de chasse par le preneur sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 21, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le preneur et ses associés.	Art. 22	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 24, alinéa 1 <sup>er</sup>	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29, alinéa 1 <sup>er</sup>	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 29, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 30, alinéa 1 <sup>er</sup>	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le preneur sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 1 <sup>er</sup>	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 32, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33, alinéa 1 <sup>er</sup>	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33, alinéa 1 <sup>er</sup>	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34, alinéa 1 <sup>er</sup>	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 34, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 35, alinéa 3	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 37	1.000 €
Action de chasse en l'absence du preneur ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 1 <sup>er</sup>	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du preneur.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39, alinéa 1 <sup>er</sup>	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 4	250 €

<sup>3</sup> Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art. 40	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41, alinéas 1 <sup>er</sup> , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéas 1 <sup>er</sup> et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 42, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéa 3 a)	1.000 €
Non-respect de la distance de 60 mètres entre postes de tir voisins.	Art. 42, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 43	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 44, alinéas 1 <sup>er</sup> et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44, alinéa 2	500 €
<b>Non-respect de l'absence de restriction de tir sur les laies</b>	<b>Art. 45</b>	<b>250 €</b>
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 46 et 47	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 48, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 50, alinéa 1 <sup>er</sup>	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 51, alinéa 1 <sup>er</sup>	500 €
Restriction apportée par le preneur à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 51, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 51, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 52, alinéa 1 <sup>er</sup> et 2	500 €

**ANNEXE VII**

**AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT**

Je soussigné, ..... (nom et prénoms), preneur du droit de chasse dans le lot unique de la forêt communale de ..... autorise M. .... (nom et prénoms), domicilié à ..... , titulaire du permis de chasse n° ..... à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

.....  
.....  
.....  
.....

La présente autorisation est valable du ..... au .....

Le .....

.....  
(signature)

\_\_\_\_\_

ANNEXE VIII

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

# ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

## APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
_____	_____
_____	_____



## BATTUES

_____
_____
_____
_____
_____





**ANNEXE IX****GLOSSAIRE**

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<b><u>Chasse en battue</u></b> : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<b><u>Chasse à l'approche</u></b> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<b><u>Chasse à l'affût</u></b>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<b><u>Chasse à la botte</u></b> :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<b><u>Chasse au chien courant</u></b> :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<b><u>Chasse au vol</u></b> :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<b><u>Furetage</u></b> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<b><u>Chasse « sous terre »</u></b> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.